

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 167.038 du 24 janvier 2007

G./A.176.029/VI-17.213

En cause : **la société anonyme SHANKS LIEGE-LUXEMBOURG,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Michel DELNOY et Anne WILQUET, avocats,  
rue Simonon, n° 13,  
4000 Liège,

contre :

**la Commune de Chaudfontaine.**

-----  
----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2006 par la société anonyme SHANKS LIEGE-LUXEMBOURG qui demande l'annulation "de la décision prise par le conseil communal de la commune de Chaudfontaine en date du 24 novembre 1999 portant approbation d'un deuxième avenant au contrat conclu avec la société SITA pour la collecte des déchets et encombrants sur le territoire de la commune et, d'autre part, de la décision prise par le conseil communal de la commune de Chaudfontaine en date du 31 mai 2006 portant approbation d'un troisième avenant à ce même contrat";

Vu la lettre du 13 octobre 2006 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Firass ABU DALU, loco Mes Michel DELNOY et Anne WILQUET, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 13 octobre 2006, la partie requérante fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre janvier deux mille sept par :

M<sup>mes</sup> WILLOT-THOMAS,  
SCHMITZ,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.